

DECISION N°2023-0966

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 19 OCTOBRE 2023

**DEFINISSANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES
CODES USSD POUR LA FOURNITURE DE SERVICES A
VALEUR AJOUTEE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n°2013-439 du 13 juin 2013 fixant les conditions et modalités de réservation, d'attribution et de retrait de ressources de numérotation ainsi que les montants et les modalités de paiement de la redevance d'utilisation de ressources de numérotation ;
- Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

- Vu la Décision n°2020-0569 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 10 juin 2020 portant plan national de numérotation ;
- Vu la Décision n°2020-0597 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date 09 septembre 2020 définissant les modalités d'attribution de ressources en numérotation pour les codes USSD destinés à la fourniture des services à valeur ajoutée ;
- Vu la Décision n°2021-0654 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant identification des marchés pertinents du secteur des Télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2023-0830 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 12 janvier 2023 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2023 ;

Par les motifs suivants :

Considérant que l'USSD (Unstructured Supplementary Service Data ou Service Supplémentaire pour données non structurées) est une fonctionnalité propre au réseau de téléphonie mobile qui permet l'échange de données sécurisé en temps réel entre l'opérateur de téléphonie mobile et l'utilisateur ;

Considérant que les codes USSD peuvent être utilisés par les opérateurs et fournisseurs de services pour la fourniture des services à valeur ajoutée innovants dans divers secteurs d'activités de l'économie nationale tels que les services financiers mobiles ;

Considérant que le déploiement et la fourniture de services à valeur ajoutée accessibles via les codes USSD par les fournisseurs de services dûment autorisés, nécessitent l'interconnexion de leurs infrastructures aux réseaux des opérateurs de téléphonie mobile ;

Considérant que conformément aux dispositions combinées des articles 4 et 6 du décret n°2013-300 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale, les opérateurs titulaires de

la licence C1A sont tenus de faire droit à toute demande d'interconnexion émanant des fournisseurs de services, notamment les prestations d'interconnexion incluant l'accès aux canaux USSD de leurs réseaux de télécommunications/TIC ;

Considérant que l'ARTCI, par décision n°2021-0654 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant identification des marchés pertinents du secteur des télécommunications, a défini le marché de gros de l'accès aux réseaux des opérateurs, comme marché pertinent notamment, pour la fourniture des services à valeur ajoutée ;

Que sur ce marché, les opérateurs de téléphonie mobile ont été tous identifiés comme puissants ;

Qu'en cette qualité, suivant la décision n°2023-0830 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 12 janvier 2023 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2023, les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de publier une offre de référence d'accès à leur réseau dans les conditions de transparence et de non-discrimination ;

Considérant que l'accès à ces codes USSD est essentiel pour le développement des services financiers mobiles, instrument majeur développement de l'inclusion financière ;

Qu'à cet effet, il est impérieux pour l'ARTCI, de faciliter l'accès aux codes USSD ;

Considérant qu'un accès facilité aux codes USSD permettra de lever la barrière à l'entrée du marché des services à valeur ajoutée en vue de la dynamisation de ce segment, notamment par l'introduction de nouveaux acteurs ;

Considérant par ailleurs que cet accès facilité aux codes USSD contribue à instaurer de façon progressive un marché dynamique, ouvert et concurrentiel au bénéfice de l'ensemble des parties (Gouvernement, opérateurs, fournisseurs de services à valeur ajoutée et consommateurs) et d'une économie numérique forte ;

Qu'ainsi des dispositions doivent être prises pour garantir l'attribution des codes USSD de manière objective, transparente et non discriminatoire à tout fournisseur de services à valeur ajoutée dûment autorisé ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente décision a pour objet de définir les conditions d'attribution des codes USSD par l'ARTCI.

Elle s'applique aux opérateurs titulaires de la licence individuelle de la catégorie C1A et aux fournisseurs de services de Télécommunications/TIC dûment autorisés à fournir des services à valeur ajoutée.

Article 2 : Attribution des codes USSD

Les codes USSD de la forme ***XZA #, #XZA#, *XZAB # ou #XZAB#** (A, B, X et Z étant des nombres entiers de 0 à 9) sont attribués exclusivement par l'ARTCI aux opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications/TIC dûment autorisés, pour la fourniture de services à valeur ajoutée.

Article 3 : Délivrance des codes USSD

Les codes USSD sont délivrés dans les mêmes conditions et modalités d'octroi de ressources en numérotation prévues par le *décret n°2013-439 du 13 juin 2013 fixant les conditions et modalités de réservation, d'attribution et de retrait de ressources de numérotation ainsi que les montants et les modalités de paiement de la redevance d'utilisation de ressources de numérotation.*

Article 4 : Gratuité de l'attribution des codes USSD

L'attribution de codes USSD par l'ARTCI ne donne lieu à aucun paiement de redevance ou de frais de dossier.

Article 5 : Accès aux réseaux des opérateurs par les détenteurs de codes USSD

Les opérateurs titulaires de la licence de catégorie C1A font droit à toute demande d'accès à leurs réseaux de télécommunications/TIC d'un détenteur de codes USSD attribué par l'ARTCI pour la délivrance d'un service à valeur ajoutée fourni via les canaux USSD, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur notamment, leurs catalogues d'interconnexion respectifs.

Article 6 : Régularisation des codes USSD non attribués par l'ARTCI

Les opérateurs utilisant des codes USSD non attribués par l'ARTCI, disposent d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de signature de la présente, pour effectuer une régularisation en soumettant à l'ARTCI, des demandes d'attribution de ces codes USSD.

Article 7 : Abrogation

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 8 : Révision

L'ARTCI peut procéder à la révision de la présente décision en cas de modification dans l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels.

Article 9 : Notification

La présente décision est notifiée à l'ensemble des opérateurs de téléphonie mobile ainsi qu'aux fournisseurs de services de Télécommunications/TIC.

Article 10 : Exécution et publication

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 19 Octobre 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

